

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 Place de Verdun
BP 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Anneyron, le 5 novembre 2007

Copie à DRIRE.

Objet : Rappel demande de CLIS pour GDE Salaise et diverses questions.

Monsieur le Préfet de l'Isère ;

Nous rappelons par ce courrier notre demande de la création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour l'établissement GDE à Salaise.

NECESSITÉ D'UNE CLIS :

Outre les éléments d'appréciation de la nécessité d'une CLIS évoqués dans nos précédents courriers, nous croyons utile d'ajouter que :

L'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 prévoit sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets la création des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS). Leur mise en place est possible quel que soit le type de déchets traités, le mode de traitement, le statut de l'exploitant ou de l'installation, dès lors que l'installation est ou sera soumise au régime de l'autorisation, loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Il s'agit bien d'un centre de traitement de déchets au sens de cette loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 car :

- il y a bien stockage de déchets, notamment de ferrailles avant leur traitement (broyage).
- l'art. 1 de l'arrêté de 2006 agrée cet établissement pour « dépollution, découpage et broyage de VHU » et l'art. 1 de l'arrêté de 2003 permet le « tri de DIB », ce qui correspond bien à du traitement de déchets.
- Il est bien considéré comme un centre de traitement de déchets dans la liste des ICPE retenues par la DRIRE pour le Suivi Environnemental Global de la zone du pays de Roussillon (SEG).
- La création de cette CLIS, demandée notamment par la municipalité de Sablons et par plus de dix associations locales pour l'environnement, s'impose au vu des nuisances de cette installation.

NUISANCES :

« *Le broyage des ferrailles produit une chaleur très intense et il y a des risques importants d'incendie, indique Hervé Vanhems, directeur général délégué de GDE (site de Montoir-de-Bretagne).*

Les émissions, presque continues, de fumées consécutives aux élévations de température ou aux incendies prouvent clairement la présence de réactions de combustion : il convient pour GDE, soit d'adapter son installation pour supprimer totalement ces combustions incontrôlées, sans doute très dangereuses pour la santé des populations environnantes, soit de se mettre en conformité avec la réglementation en déposant une nouvelle demande d'arrêté préfectoral d'exploitation prenant en compte et autorisant les phénomènes clairement observés de combustion des déchets traités.

En effet, toutes les nuisances (autres que poussières) et les dangers avérés et maintenant connus (incendies, explosions) n'avaient pas été évoqués lors de l'enquête publique.

(Livre 5 Titre 1er du Code de l'Environnement Article L514-7 :

« S'il apparaît qu'une installation classée présente des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. »)

Nous nous posons de nombreuses questions.

Nous en avons adressé un certain nombre à la direction de GDE (courrier en annexe)

Et nous vous posons ci-dessous celles vous concernant plus directement :

- Au vu du très grave incendie survenu fin août dans un autre broyeur (Herbertingen) et de l'explosion récente d'une bouteille de gaz chez GDE à Salaise, comment garantir que l'accident survenu en Allemagne ne se produira pas ici, (il y a déjà eu dans le passé des incendies qui auraient pu dégénérer sachant qu'il y a à proximité des installations telles que Rubis Stockage ou Air_Liquide), sinon en obtenant que les VHU soient effectivement dépollués ?

Rejets aériens : Votre arrêté du 29/6/07 , en son art. 1^{er} demande le respect de l'art. 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 /02/98.

- Celui-ci prévoit pour les composés organiques volatils, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, que l'arrêté préfectoral fixe une valeur limite annuelle des émissions diffuses.
Quelle est cette valeur limite ?
- GDE est-il astreint au respect des autres limites d'émission définies par ce même article pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, le méthane, pour de nombreux métaux (Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn , Ni, V, Zn) et diverses autres substances ?
Sinon pourquoi ?

L'article 29 de cet arrêté ministériel (odeurs) est-il applicable à GDE ?

- Votre arrêté du 29 juin 2007 impose un contrôle en continu des émissions de poussières . Pourquoi ne pas faire contrôler de la même façon les émissions de COV?
- Dans la mesure de concentration des poussières, ne serait-il pas utile que soit déterminée la proportion des poussières sub-microniques, celles-ci étant les plus nocives ?
- Les rejets de dioxines et PCB ne devraient-ils pas être mesurés afin de savoir si les craintes exprimées concernant les rejets de ces traceurs sont fondées ?
- Cet arrêté fixe des valeurs limites d'émission pour 3 métaux seulement parmi ceux surveillés classiquement. Il ne fixe pas la fréquence des contrôles pour ces 3 métaux. Ces contrôles réglementaires ne devraient-ils pas être au moins trimestriels, complétés par un ou des contrôles inopinés ?
- Rejets eaux: Quel est le flux journalier maximal autorisé ?
- Pouvez vous nous communiquer l'étude d'impact ayant précédé l'autorisation d'exploiter, (obligatoire pour toutes les ICPE avec, si rejet canalisé, l'étude de risque sanitaire présentée dans le volet sanitaire de cette étude d'impact) ?
- Avez vous reçu le bilan de fonctionnement décennal des rejets dans l'environnement (eau, air et déchets) de cette ICPE, tel qu'imposé par la directive européenne IPPC (Integrated pollution prevention control), applicable au 31/10/07et sa comparaison par rapport aux meilleures techniques disponibles ?
Si oui, quel plan d'action pour une amélioration ?
- Une enquête publique est-elle prévue avant autorisation du projet d'extension présenté dans le CR de la CLI du 25/7/2007 ?

Dans l'attente de réponses à nos questions de la part de vos services, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos respectueuses salutations.

Pour l'association VIVRE, le Président, Jean Pertuis :